

## Internat de clinique équine

Par arrêté du 26 juin (JO du 6 juillet) le ministre chargé de l'agriculture a habilité certaines écoles nationales vétérinaires (E.N.V.) à délivrer le diplôme national

d'internat en clinique animale dans le domaine de la "clinique équine". Il s'agit de: l'E.N.V. d'Alfort pour l'année universitaire 2002-2003;

l'E.N.V. de Lyon pour les années universitaires 2002-2003 à 2006-2007.

E. ROSSIER

## Liste des chevaux de sport

Un arrêté du 6 juin 2002 (JO du 9 juin 2002) a mis à jour les modalités d'inscription sur la liste des chevaux de sport et le contrôle d'identité et de vaccinations. Il abroge l'arrêté relatif aux mêmes objets du 17 janvier 1992.

Pour être l'objet d'un engagement dans une compétition équestre officielle en France, tout cheval doit être préalablement enregistré au fichier central des équidés (S.I.R.E.). La liste des chevaux de sport est constituée de deux sections:

- Section A pour les chevaux de sport nés sur le territoire de la Communauté économique européenne et inscrits à la naissance dans un stud-book ou un registre généalogique reconnu dans un pays membre et tenu par un organisme agréé,
- Section AE pour les autres chevaux.

Pour tous ces chevaux, la date de naissance doit être certifiée, la carrière sportive retracée et les origines connues et certifiées.

Le document d'accompagnement doit avoir été validé par Les Haras nationaux.

La vaccination contre la grippe équine est la seule vaccination obligatoire pour participer aux compétitions équestres: une primo vaccination par 2 injections séparées par un intervalle de 21 jours au moins et 92 jours au plus et des rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Ces dispositions s'appliquent bien sûr à tous les équidés, y compris les poneys, les chevaux de trait, les ânes et les mulets.

E. ROSSIER

## Amélioration génétique

Le nouveau cadre réglementaire relatif à la gestion de l'amélioration génétique est désormais défini, sept arrêtés pris en application du décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001 ont été publiés au Journal Officiel en avril dernier.

Rappelons que pour chaque race, un règlement de stud-book est établi afin de fixer les caractéristiques de la race, les objectifs de sélection, notamment les normes applicables aux reproducteurs, ainsi que les conditions d'inscription au stud-book. Selon les races, l'inscription au stud-book peut se faire au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation (arrêté du 3 avril 2002 relatif aux conditions générales de tenue des stud-books et registres généalogiques des espèces équinées et asines, JO 17 avril).

Le règlement est établi par la commission du stud-book. Cette commission, présidée par un représentant de l'association de race agréée, est composée majoritairement d'éleveurs et utilisateurs désignés par cette association ainsi que de représentants de l'établissement public Les Haras Nationaux.

En effet, pour chaque race, le Ministre chargé de l'agriculture agréé une association pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique (arrêté du 3 avril 2002 fixant les conditions d'agrément des

associations de race, JO 24 avril). Par l'agrément ministériel, l'association dispose alors du pouvoir de définir la politique d'orientation de la race par la présence de ses représentants dans les commissions des stud-books. La liste des associations de race agréées à ce jour figure en annexe de l'arrêté cité ci-dessus.

Avant l'approbation ministérielle, les règlements émanant des commissions de stud-books sont soumis pour avis à la commission du livre généalogique concerné. Cinq commissions de livres généalogiques ont été instituées en fonction des différents types d'équidés:

- La commission du livre généalogique français des races d'ânes (arrêté du 3 avril 2002 relatif au livre généalogique français des races d'ânes, JO 28 avril)
- La commission du livre généalogique français des races de poneys (arrêté du 3 avril 2002 relatif au livre généalogique français des races de poneys, JO 28 avril)
- La commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de trait (arrêté du 18 avril 2002 relatif au livre généalogique des races françaises de chevaux de trait, JO 28 avril)
- La commission du livre généalogique des races étrangères de chevaux de selle (arrêté du 18 avril 2002 relatif au livre généalogique des races étrangères de

chevaux de selle, JO 28 avril)

- La commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle (arrêté du 18 avril 2002 relatif au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, JO 28 avril)

Chaque commission de livre généalogique est composée de 2 représentants du Ministre chargé de l'agriculture, 3 représentants de l'établissement public Les Haras nationaux, des présidents de chacune des commissions de stud-book figurant dans le livre ainsi que des représentants de diverses institutions.

Ces commissions, présidées par un représentant du Ministre chargé de l'agriculture, sont systématiquement consultées sur toute modification de règlement de stud-book figurant dans le livre ainsi que sur les demandes de reconnaissance d'une race.

Après avis de la commission du livre généalogique concerné, le règlement de stud-book est approuvé par arrêté ministériel.

L'application des règlements de stud-books ainsi que l'exécution des décisions prises par les commissions de stud-books sont confiées à l'établissement public Les Haras nationaux. En effet, ce dernier est garant de la tenue des fichiers généalogiques, il certifie la filiation des animaux et leur inscription dans un stud-book ou registre.

E. PEYER

**ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2002 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS DE RACE POUR INTERVENIR DANS LA SÉLECTION ET L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DES ÉQUIDÉS (J.O. NUMÉRO 96 DU 24 AVRIL 2002 PAGE 7312)**

Pour chaque race, répertoriée dans un stud-book, le ministre de l'agriculture et de la pêche peut agréer un organisme dit "association de race" en vue de :

- participer à la sélection des équidés;
- concourir à la définition de la politique d'amélioration génétique et de la sélection au sein du stud-book concerné;
- assurer, au sein de ce stud-book, l'amélioration génétique et la sélection.

A ce titre, cet organisme désigne le président de la commission de stud-book concernée.

L'agrément ne peut être accordé qu'aux organismes :

- ayant leur siège social en France;
- disposant de la personnalité juridique;
- disposant d'un statut prévoyant notamment l'absence de discrimination entre les éleveurs;
- satisfaisant aux contrôles du ministère de l'agriculture et de la pêche.

L'agrément est accordé en tenant compte de la régularité de la constitution et du fonctionnement de l'association ainsi que de la définition de ses objectifs.

L'organisme agréé transmet au fichier central des équidés tenu par l'établissement public "Les Haras nationaux" toutes les informations qui sont nécessaires à l'amélioration génétique des équidés qu'il détient.

**ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2002 RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUES DES STUD-BOOKS ET REGISTRES GÉNÉALOGIQUES DES ESPÈCES ÉQUINE ET ASINE (J.O. NUMÉRO 90 DU 17 AVRIL 2002 PAGE 6788)**

Pour chaque race équine ou asine, le ministre de l'agriculture et de la pêche approuve par arrêté un règlement de stud-book après avis de la commission

de livre généalogique concernée.

L'établissement public Les Haras nationaux assure la tenue matérielle des fichiers généalogiques selon les dispositions figurant dans les règlements de chaque stud-book.

Pour chaque race, le ministre de l'agriculture et de la pêche s'assure que l'établissement public Les Haras nationaux est en mesure de satisfaire à tout contrôle portant sur :

- l'efficacité de son fonctionnement;
- sa capacité à exercer les contrôles nécessaires à la tenue des généalogies;
- sa capacité à rendre disponibles les données (par exemple relatives aux performances) nécessaires à la réalisation du programme d'amélioration, de sélection ou de conservation de la race;
- l'existence en France d'un effectif d'équidés suffisant pour réaliser un programme d'amélioration, de sélection, ou pour assurer la conservation de la race lorsque cela est considéré comme nécessaire;
- le respect du règlement de stud-book et en particulier le respect des principes établis par l'organisation qui tient le livre d'origine de la race.

Le règlement de stud-book établit les principes relatifs au système de mise à disposition des données permettant d'apprécier les équidés aux fins de l'amélioration, la sélection ou la conservation de la race.

Lorsqu'il s'agit du stud-book d'origine de la race, le règlement doit établir les principes relatifs, notamment :

- à la définition des caractéristiques de la race ou de la population couverte par le stud-book;
- à la définition de ses objectifs de sélection de base;
- à la division du stud-book, s'il y a plusieurs modalités d'inscription des équidés dans le livre ou s'il y a plusieurs modalités de classement des équidés inscrits dans le livre;
- aux ascendances à partir d'un ou de plusieurs autres livres généalogiques lorsque cela est nécessaire.

Pour être inscrit comme produit dans un stud-book ou registre, un équidé né en France doit :

- être issu d'une saillie régulièrement déclarée conformément à la réglementation en vigueur;
- avoir été déclaré dans les quinze jours

suivant sa naissance, à l'établissement public Les Haras nationaux;

- avoir eu son signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet et conformément aux règles fixées par le règlement du stud-book ou registre;
- être immatriculé et enregistré au fichier central des équidés tenu par l'établissement public Les Haras nationaux.

En outre, pour être inscrit à la naissance dans un stud-book donné, il doit :

- descendre de parents inscrits dans un stud-book de la même race ou être issu d'un programme de croisement approuvé conformément au règlement du stud-book. Le programme de croisement doit mentionner les races autorisées à y participer;
- répondre aux conditions particulières fixées par le règlement du stud-book.

**ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2002 RELATIF AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE DES RACES FRANÇAISES DE CHEVAUX DE SELLE (J.O. NUMÉRO 100 DU 28 AVRIL 2002 PAGE 7753)**

Le livre généalogique des races françaises de chevaux de selle comprend tous les stud-books de races françaises de chevaux de selle tenus en France.

La commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle est composée :

- de deux représentants du ministre de l'agriculture et de la pêche, dont le président;
- de trois représentants du directeur général de l'établissement public Les Haras nationaux, dont le secrétaire;
- des présidents de chacune des commissions de stud-book figurant dans le livre généalogique ou leurs représentants;
- du président de la Fédération interprofessionnelle du cheval de sport, de loisir et de travail ou son représentant;
- du président de la Fédération française d'équitation ou son représentant;
- du président de la Société hippique ou son représentant;
- du directeur du laboratoire de génétique quantitative de l'Institut natio-

nal de la recherche agronomique (INRA) ou son représentant.

La commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle peut être consultée sur tout sujet relatif à l'amélioration génétique des races françaises de chevaux de selle. Elle est consultée sur toute modification d'un règlement de stud-book figurant dans ce livre généalogique.

**ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2002 RELATIF AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DES RACES DE PONEYS (J.O. NUMÉRO 100 DU 28 AVRIL 2002 PAGE 7752)**

Le livre généalogique français des races de poneys comprend tous les stud-books de races de poneys tenus en France. S'y ajoute le registre du poney où sont inscrits les poneys non inscriptibles à un stud-book.

La commission du livre généalogique français des races de poneys est composée :

- de deux représentants du ministre de l'agriculture et de la pêche, dont le président;
- de trois représentants du directeur général de l'établissement public Les Haras nationaux, dont le secrétaire;
- des présidents de chacune des commissions de stud-book figurant dans le livre généalogique ou leurs représentants;
- du président de la Fédération française d'équitation ou son représentant;
- du président de la Fédération interprofessionnelle du cheval de sport, de loisir et de travail ou son représentant.

La commission du livre généalogique français des races de poneys peut être consultée sur tout sujet relatif à l'amélioration génétique des races de poneys. Elle est consultée sur toute modification d'un règlement de stud-book figurant dans ce livre généalogique.

**ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2002 RELATIF AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DES RACES ÉTRANGÈRES DE CHEVAUX DE SELLE (J.O. NUMÉRO 100 DU 28 AVRIL 2002 PAGE 7753)**

Le livre généalogique français des races

étrangères de chevaux de selle comprend tous les stud-books de races étrangères de chevaux de selle tenus en France.

La commission du livre généalogique français des races étrangères de chevaux de selle est composée :

- de deux représentants du ministre de l'agriculture et de la pêche, dont le président;
- de trois représentants du directeur général de l'établissement public Les Haras nationaux, dont le secrétaire;
- des présidents de chacune des commissions de stud-books figurant dans le livre généalogique ou leurs représentants;
- du président de la Fédération interprofessionnelle du cheval de sport, de loisir et de travail ou son représentant;
- du président de la Fédération française d'équitation ou son représentant.

La commission du livre généalogique français des races étrangères de chevaux de selle peut être consultée sur tout sujet relatif à l'amélioration génétique des races étrangères de chevaux de selle. Elle est consultée sur toute modification d'un règlement de stud-book figurant dans ce livre généalogique.

**ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2002 RELATIF AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE DES RACES FRANÇAISES DE CHEVAUX DE TRAIT (J.O. NUMÉRO 100 DU 28 AVRIL 2002 PAGE 7753)**

Le livre généalogique des races françaises de chevaux de trait comprend tous les stud-books de races françaises de chevaux de trait tenus en France.

La commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de trait est composée :

- de deux représentants du ministre de l'agriculture et de la pêche, dont le président;
- de trois représentants du directeur général de l'établissement public Les Haras nationaux, dont le secrétaire;
- des présidents de chacune des commissions de stud-book figurant dans le livre généalogique ou leurs représentants;
- du président de la Fédération nationale du cheval;

■ du président du comité spécialisé chevalin de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

La commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de trait peut être consultée sur tout sujet relatif à l'amélioration génétique des races françaises de chevaux de trait. Elle est consultée sur toute modification d'un règlement de stud-book figurant dans ce livre généalogique.

**ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2002 RELATIF AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DES RACES D'ÂNES (J.O. NUMÉRO 100 DU 28 AVRIL 2002 PAGE 7752)**

Le livre généalogique français des races d'ânes comprend tous les stud-books de races d'ânes tenus en France. S'y ajoute le registre de l'âne où sont inscrits les ânes non inscriptibles à un stud-book.

La commission du livre généalogique français des races d'ânes est composée :

- de deux représentants du ministre de l'agriculture et de la pêche, dont le président;
- de trois représentants du directeur général de l'établissement public Les Haras nationaux, dont le secrétaire;
- des présidents de chacune des commissions de stud-book figurant dans le livre généalogique ou leurs représentants;
- du président de la Fédération nationale asine et mulassière ou son représentant.

La commission du livre généalogique français des races d'ânes peut être consultée sur tout sujet relatif à l'amélioration génétique des races asines. Elle est consultée sur toute modification d'un règlement de stud-book figurant dans ce livre généalogique.

N. BAUDOIN